

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 3

27 janvier 1977

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 31 décembre 1976 portant création d'un apprentissage industriel en sidérurgie .....	26
Règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions d'examen et de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés et stagiaires-employés	27
Règlement grand-ducal du 18 janvier 1977 portant modification	
1° du règlement grand-ducal du 24 mai 1974 portant fixation des taux de cotisation en matière d'assurance maladie par application des dispositions de l'article III, 6°, alinéas 1 <sup>er</sup> , dernière phrase et 2 de la loi du 2 mai 1974 portant modification du Livre I <sup>er</sup> du code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des employés privés	
2° du règlement grand-ducal du 29 octobre 1974 pris en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes	
3° du règlement grand-ducal du 19 décembre 1974 portant fixation de l'assiette et du taux de cotisation pour l'assurance volontaire continuée auprès des différentes caisses de maladie des salariés .....	28
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Modification à la liste n° 4 annexée aux règlements de l'I.B.L.C. ....	29
Institut Belgo-Luxembourgeois du Change — Modification de la liste annexée au règlement «j» relatif au transit .....	30
Règlements communaux .....	31

---

## Règlement ministériel du 31 décembre 1976 portant création d'un apprentissage industriel en sidérurgie.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*

Vu l'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant revision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu les propositions de la Chambre de Commerce et de la Chambre du Travail,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé un apprentissage industriel en sidérurgie.

**Art. 2.** Le contrat d'apprentissage des apprentis-sidérurgistes est inscrit au rôle de la Chambre de Commerce.

La durée de l'apprentissage est fixée à trois ans.

**Art. 3.** Sont admis à l'apprentissage en sidérurgie les jeunes gens qui ont suffi à l'obligation scolaire et qui remplissent les conditions d'admission en vigueur pour les autres professions auxquelles prépare l'apprentissage industriel.

**Art. 4.** Le programme de formation comporte une partie de théorie générale, une partie de théorie professionnelle et une partie pratique. Il débute par une période d'orientation de six mois.

La théorie générale est la même que pour l'apprentissage des autres professions de l'industrie.

La théorie professionnelle est à caractère polyvalent et englobe la technologie des hauts-fourneaux, des aciéries et des laminoirs.

La théorie est enseignée à raison de seize leçons hebdomadaires pendant la période d'orientation et de vingt-quatre leçons hebdomadaires pendant la formation proprement dite.

Le programme de formation théorique est fixé par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en accord avec les Chambres professionnelles compétentes.

La partie pratique se fera alternativement aux hauts-fourneaux, dans les aciéries, dans les laminoirs et dans un centre de formation professionnelle agréé à cette fin par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

Elle comprend en outre une initiation des élèves aux techniques d'entretien des installations de production.

**Art. 5.** Pour la partie théorique, la promotion des élèves d'une année d'apprentissage à une autre se fait au vu des résultats obtenus en théorie à l'aide de devoirs et de tests faits pendant l'année. Pour la partie pratique, la promotion des élèves se fait sur la base du carnet d'apprentissage et des questions de contrôle dont les critères sont élaborés par les chambres professionnelles concernées et approuvés par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale. Le cas échéant, la durée du contrat d'apprentissage sera prolongée.

**Art. 6.** L'apprentissage en sidérurgie est sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle en sidérurgie délivré par la Chambre de Commerce au vu des résultats d'un examen de fin d'apprentissage organisé d'après des modalités élaborées par les chambres professionnelles intéressées et approuvées par le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale.

**Art. 7.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 31 décembre 1976.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,*  
**Guy Linster**

## Règlement grand-ducal du 12 janvier 1977 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions d'examen et de stage pour certains fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés et stagiaires-employés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Le fonctionnaire et le stagiaire-fonctionnaire de l'Etat, l'employé public et le stagiaire-employé public d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, qui obtient un diplôme ou un certificat d'études luxembourgeois ou un certificat sanctionnant des études équivalentes à l'étranger, lui permettant de briguer une carrière supérieure à la sienne, est dispensé de l'examen-concours d'entrée à cette carrière.

Il effectuera son stage dans son administration d'origine, à moins d'être autorisé à le faire dans une autre administration pouvant réaliser, dans le cadre de la procédure prévue par la loi budgétaire, un nouvel engagement dans la carrière choisie par l'intéressé.

Sur sa demande il est dispensé du stage dans la nouvelle carrière, en tout ou en partie, par la mise en compte d'un temps de stage calculé à raison d'un mois de stage dans la nouvelle carrière pour quatre mois de service dans la carrière immédiatement inférieure. Les périodes de service inférieures à quatre mois sont négligées. Par dérogation à la première phrase du présent alinéa, la dispense est facultative dans le cas où l'intéressé est autorisé à changer d'administration. La durée de son stage est fixée par le ministre qui est compétent pour la nouvelle administration; cette durée ne pourra être inférieure à une année.

Les dispositions qui précèdent peuvent être invoquées également par les agents cités au premier alinéa qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détiennent déjà le diplôme ou certificat y visé, à la condition de n'avoir pas déjà, avant leur entrée en service, échoué au concours d'admission correspondant à ce diplôme ou certificat.

2. L'agent de l'Etat non fonctionnaire ni stagiaire-fonctionnaire et l'agent non employé public ni stagiaire-employé public d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, qui détient un des diplômes ou certificats visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, est admis, même s'il est âgé de plus de trente ans, et toutes autres conditions d'admission étant par ailleurs remplies, à participer à l'examen-concours pour l'admission au stage de la fonction pour laquelle il possède le diplôme ou le certificat d'études requis.

Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>; troisième alinéa, lui sont applicables.

3. Les décisions pour l'application des dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont prises par le ou les ministres du ressort sur avis du ministre de la Fonction publique.

**Art. 2.** Une prolongation du stage normal ou réduit, pour une période s'étendant au maximum sur douze mois, peut exceptionnellement être accordée au stagiaire-fonctionnaire de l'Etat qui n'a pas pu se soumettre à l'examen d'admission définitive pour des raisons indépendantes de sa volonté, ou qui n'y a pas réussi; cette disposition s'applique également au stagiaire-employé public d'un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement.

**Art. 3.** Notre règlement du 10 mai 1968 déterminant des cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage et d'examen pour certains fonctionnaires et employés est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur du présent règlement.

**Art. 4.** Les Membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 12 janvier 1977  
Jean

Le Ministre de la Fonction publique,  
Emile Krieps

### Règlement grand-ducal du 18 janvier 1977 portant modification

- 1° du règlement grand-ducal du 24 mai 1974 portant fixation des taux de cotisation en matière d'assurance maladie par application des dispositions de l'article III, 6°, alinéas 1<sup>er</sup>, dernière phrase et 2 de la loi du 2 mai 1974 portant modification du Livre I<sup>er</sup> du code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des employés privés.
- 2° du règlement grand-ducal du 29 octobre 1974 pris en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes.
- 3° du règlement grand-ducal du 19 décembre 1974 portant fixation de l'assiette et du taux de cotisation pour l'assurance volontaire continuée auprès des différentes caisses de maladie des salariés.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 63 et 64 du code des assurances sociales et les articles 4 et 9 de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;

Vu l'article 19 de la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes;

Vu l'avis du comité central de l'union des caisses de maladie;

Vu l'avis de la chambre de commerce, de la chambre des employés privés, de la chambre des fonctionnaires et employés publics, de la chambre des métiers et de la chambre de travail, la centrale paysanne faisant fonction de chambre de l'agriculture demandée en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du travail et de la sécurité sociale, de Notre ministre de l'économie nationale, des classes moyennes et du tourisme et de Notre ministre des finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du règlement grand-ducal du 24 mai 1974 portant fixation des taux de cotisation en matière d'assurance maladie par application des dispositions de l'article III, 6°, alinéas 1<sup>er</sup>, dernière phrase et 2 de la loi du 2 mai 1974 portant modification du Livre I<sup>er</sup> du code des assurances sociales et de la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés est modifiée comme suit:

« Le taux de cotisation applicable aux assurés bénéficiaires de pensions ou de rentes de toutes les caisses de maladie des salariés est fixé à cinq pour cent ».

**Art. 2.** L'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 29 octobre 1974 pris en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes est modifiée de la façon suivante:

« Le taux de cotisation applicable aux assurés bénéficiaires de pension est fixé à cinq pour cent du revenu cotisable ci-dessus défini, sans que le maximum du revenu cotisable puisse dépasser 2,75 fois le salaire social minimum normal ».

**Art. 3.** L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 19 décembre 1974 portant fixation de l'assiette et du taux de cotisation pour l'assurance volontaire continuée auprès des différentes caisses de maladie des salariés est modifié comme suit:

« La cotisation pour l'assurance volontaire continuée auprès de chacune des caisses de maladie des salariés est fixée à cinq pour cent du maximum cotisable prévu pour les assurés actifs de la caisse concernée ».

**Art. 4.** Notre ministre du travail et de la sécurité sociale, Notre ministre de l'économie nationale, des classes moyennes et du tourisme et Notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et aura effet au 1<sup>er</sup> février 1977.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 1977.

**Jean**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,*

**Benny Berg**

*Le Ministre de l'Économie nationale,  
des Classes moyennes et du Tourisme,*

**Marcel Mart**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques F. Poos**

---

## INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

Décision du Conseil concernant une modification à la liste n° 4 annexée aux règlements de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change.

---

### Liste N° 4

A la date du 1<sup>er</sup> février 1977 la mention « Livre irlandaise » est ajoutée à la liste n° 4 annexée aux règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

---

## INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE



### Modification de la liste annexée au règlement « J » relatif au transit

La liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2 du règlement « J » est remplacée par la liste ci-après (numéros statistiques du tarif des droits d'entrée).

25 30 100	28 39 980	29 08 700	39 01 410	73 18 050	73 75 530	84 06 170
25 32 100	28 42 610	29 11 850	39 01 460	73 18 440	73 75 540	à 84 06 230
26 01 310	28 42 680	29 12 000	39 01 480	73 18 460	73 75 630	84 08 110
à 26 01 490	28 42 790	29 14 290	39 01 490	73 18 510	73 75 640	à 84 08 890
27 10 250	28 43 990	29 14 830	39 01 510	73 18 520	73 75 730	84 10 230
27 10 340	28 44 100	29 14 980	39 01 590	73 18 660	73 75 830	à 84 10 700
28 01 100	28 44 500	29 15 110	39 01 630	73 18 670	73 75 840	84 11 210
28 04 700	28 45 100	à 29 15 750	39 01 690	73 18 680	73 75 930	à 84 11 550
28 04 910	28 46 190	29 18 200	39 01 800	73 18 760	73 76 130	84 12 102
28 04 970	à 28 46 990	29 21 000	39 01 919	73 18 780	73 76 140	à 84 12 300
28 05 110	28 47 900	29 22 110	39 01 990	73 24 100	74 02 000	84 14 100
28 05 300	28 48 630	29 22 390	39 02 062	à 73 24 250	74 07 210	84 15 710
28 09 100	à 28 48 710	29 22 510	à 39 02 089	73 40 820	à 74 07 900	à 84 15 780
28 13 400	28 48 890	29 22 610	39 02 140	à 73 40 990	74 19 110	84 17 100
28 14 480	28 50 200	29 26 370	à 39 02 180	73 71 130	74 19 190	84 17 200
28 14 900	à 28 50 800	29 26 380	39 02 210	à 73 71 530	74 19 900	84 17 390
28 15 100	28 51 100	29 26 390	39 02 230	73 71 930	75 01 250	84 17 670
28 20 110	28 51 900	29 28 000	39 02 242	73 72 130	75 01 350	84 18 100
28 20 150	28 52 200	29 29 009	39 02 299	73 72 330	75 02 100	84 18 810
28 28 050	28 52 810	29 30 000	39 02 370	73 73 130	à 75 02 550	84 18 890
28 28 100	28 52 890	29 31 800	39 02 899	73 73 140	75 03 200	84 18 960
28 28 210	28 54 100	29 34 900	39 02 910	73 73 230	76 11 000	84 22 010
28 28 810	28 54 900	29 35 980	39 02 920	73 73 240	77 01 110	84 22 020
28 29 200	28 56 300	29 45 000	39 02 960	73 73 330	à 77 01 350	84 22 050
à 28 29 800	28 56 700	34 03 150	39 02 980	73 73 340	77 02 150	84 22 060
28 30 790	28 57 100	34 03 190	39 03 230	73 73 430	77 02 300	84 44 100
28 30 900	à 28 57 500	34 03 950	39 06 100	73 73 530	77 03 000	à 84 44 990
28 32 200	28 58 100	34 03 990	39 06 900	73 73 540	77 04 100	84 45 010
28 33 100	28 58 800	36 01 100	39 07 280	73 73 830	81 01 100	à 84 45 050
28 34 000	29 02 290	36 01 900	39 07 910	73 74 210	à 81 01 900	84 45 120
28 35 470	29 02 380	36 02 000	39 07 990	73 74 230	81 02 110	à 84 45 160
28 35 590	29 02 600	36 03 000	40 02 410	73 74 510	à 81 02 900	84 45 240
28 38 750	29 02 702	36 04 000	à 40 02 900	73 74 530	81 03 100	84 45 360
28 38 810	29 02 980	36 08 900	40 11 270	73 74 540	à 81 03 900	84 45 370
28 38 820	29 03 310	38 01 110	40 11 639	73 74 830	81 04 460	84 45 410
28 38 890	29 03 390	38 19 350	40 11 809	73 75 110	81 04 480	84 45 440
28 38 900	29 07 100	38 19 410	71 02 910	à 73 75 240	81 04 560	84 45 480
28 39 100	à 29 07 700	38 19 430	73 02 980	73 75 330	81 04 580	à 84 45 510
28 39 290	29 08 180	38 19 990	73 13 110	73 75 340	81 04 690	84 45 550
28 39 300	29 08 370	39 01 180	73 13 160	73 75 430	à 81 04 950	84 45 560
28 39 590	29 08 590	39 01 360	73 18 010	73 75 440	82 07 000	84 45 620

84 45 640	85 01 240	à 85 14 980	85 21 010	88 03 100	90 09 300	90 29 710
84 45 660	85 01 340	85 15 110	à 85 21 990	88 03 900	90 09 700	92 11 399
84 45 690	à 85 01 390	85 15 130	85 22 100	88 04 000	90 10 900	92 11 509
84 45 720	85 01 420	85 15 210	85 22 950	88 05 100	90 11 000	92 12 112
84 45 810	85 01 440	85 15 310	85 22 990	88 05 300	90 13 100	à 92 12 190
84 45 820	85 01 460	85 15 350	85 23 110	89 01 100	90 13 900	92 12 370
84 45 880	85 01 470	85 15 380	à 85 23 800	à 89 01 710	90 14 110	92 12 399
84 53 100	85 01 550	85 15 880	85 28 000	89 01 740	à 90 14 990	92 13 110
84 55 500	85 01 560	85 15 980	86 08 100	89 01 760	90 16 750	92 13 700
84 57 300	85 01 570	85 18 110	87 01 700	89 01 950	90 16 910	93 01 000
84 59 100	85 01 910	85 18 150	à 87 01 970	89 02 100	90 16 990	93 02 102
à 84 59 340	85 01 950	85 18 500	87 02 510	89 02 310	90 18 500	à 93 02 909
84 59 990	85 02 110	85 19 310	à 87 02 910	89 04 000	90 20 190	93 03 002
84 61 912	à 85 02 700	85 19 810	87 03 100	90 01 010	à 90 20 710	à 93 03 009
84 61 926	85 11 110	85 19 820	87 07 100	à 90 01 300	90 24 110	93 04 103
84 61 949	85 11 220	85 19 850	87 08 100	90 02 110	à 90 24 990	93 04 108
84 61 960	85 11 240	85 19 860	87 08 300	à 90 02 900	90 25 510	93 04 109
84 62 110	85 11 260	85 19 900	87 14 310	90 07 130	à 90 25 800	93 06 100
à 84 62 330	85 11 600	85 20 519	88 01 000	à 90 07 290	90 28 010	à 93 06 390
85 01 010	85 13 110	85 20 550	88 02 310	90 08 110	à 90 28 980	93 07 100
85 01 210	à 85 13 850	85 20 570	à 88 02 380	à 90 08 290	90 29 410	à 93 07 599
85 01 230	85 14 200	85 20 580				

### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Ville de Luxembourg. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 12 mai 1975 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération ayant pour objet la modification de l'article 2.67 « Les servitudes d'architecture » du règlement sur les bâtisses du 16 juin 1967.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 30 novembre 1976.

Sanem. — Règlement sur les bâtisses.

En séance du 10 décembre 1976 le conseil communal de Sanem a pris une délibération ayant pour objet la modification de l'article 93 du règlement sur les bâtisses.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 3 janvier 1977.

Boulaide. — Règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

En séance du 21 octobre 1976, le conseil communal de Boulaide a édicté un règlement concernant la dénomination des rues et le numérotage des maisons.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Dudelange. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 19 novembre 1976, le conseil communal de Dudelange a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 15 décembre 1976 et publié en due forme. — 15 décembre 1976.

Esch-sur-Alzette. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 25 octobre 1976, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 11 et 15 novembre 1976 et publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Feul en. — Règlement sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 28 octobre 1976, le conseil communal de Feul en a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Hoscheid. — Règlement sur l'enlèvement des ordures.

En séance du 9 décembre 1976, le conseil communal de Hoscheid a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 21 décembre 1976.

Leudelange. — Règlements de circulation à caractère temporaire.

En séance du 18 novembre 1976, le conseil communal de Leudelange a édicté trois règlements de circulation à caractère temporaire, réglementant la circulation routière à l'occasion des travaux de pose d'une nouvelle conduite d'eau dans la rue de Cessange, à l'occasion des travaux de branchement des maisons particulières à la nouvelle conduite d'eau dans la rue de Cessange et à l'occasion de la pose d'une nouvelle conduite d'eau dans la rue de la Forêt.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 14 et 21 décembre 1976 et publiés en due forme. — 21 décembre 1976.

Mompach. — Règlement relatif à la protection des parcs et plantations publics.

En séance du 3 décembre 1976, le conseil communal de Mompach a édicté un règlement relatif à la protection des parcs et plantations publics.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 21 décembre 1976.

Saeul. — Règlement sur l'obitoire.

En séance du 18 novembre 1976, le conseil communal de Saeul a édicté un règlement sur l'obitoire communal.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Steinfort. — Modification du règlement de circulation.

En séance du 4 octobre 1976, le conseil communal de Steinfort a édicté un règlement de circulation, modifiant et complétant celui du 14 octobre 1972.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 26 novembre et 7 décembre 1976 et publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Vianden. — Règlement de circulation à caractère temporaire.

En séance du 18 octobre 1976, le conseil communal de Vianden a édicté un règlement de circulation à caractère temporaire.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 25 novembre et 7 décembre 1976 et publié en due forme. — 7 décembre 1976.

Waldbredimus. — Règlement sur les canalisations.

En séance du 22 novembre 1976, le conseil communal de Waldbredimus a édicté un règlement sur les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 décembre 1976.